



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 28 juin 2024
N°242/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Grimaud (Var)

ANNEXES : six annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n°073/2022 du 13 avril 2022.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 20 novembre 2023 modifié encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-152 du 14 mai 2024 du maire de la commune de Grimaud portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Grimaud.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Grimaud, sont créés :

1.1. Huit chenaux d'accès au rivage d'une longueur de 300 mètres réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) :

- chenal n°1 d'une largeur de 40 mètres, situé face à la base nautique de Port Grimaud entre le chenal n° II et la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) D (annexe I) ;
- chenal n°2 d'une largeur de 25 mètres, situé face au camping de la Plage entre les ZRUB E et F (annexe II) ;
- chenal n°3 d'une largeur de 60 mètres, situé face au chantier naval « Nautigolf » entre le chenal n° IV et la ZRUB G (annexe II) ;
- chenal n° 4 d'une largeur de 25 mètres, face au camping des Mûres situé entre les ZRUB G et H (annexes II et III) ;
- chenal n° 5 d'une largeur de 40 mètres situé entre les ZRUB H et I et intégrant l'épi entre les plages du camping des Mûres et du Gros Pin (annexe III) ;
- chenal n° 6 d'une largeur de 50 mètres, à l'est de la plage de Beauvallon, entre le chenal n° VI et la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM L) et intégrant le ponton (annexe IV) ;
- chenal n°7 d'une largeur de 25 mètres orienté au nord-ouest, situé à l'est de la ZIEM L et à l'ouest de la plage de Beauvallon (annexe V) ;
- chenal n° 8 d'une largeur de 25 mètres, entre les ZIEM P et Q au droit de la plage des Mas de Guerrevieille (annexe VI).

1.2. Un chenal réservé aux embarcations de secours d'une largeur de 15 mètres et d'une longueur de 300 mètres, situé au droit du poste de secours de la plage de Port Grimaud entre les ZRUB B et C (annexe I).

1.3. Quatre zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)

- ZIEM J à l'est du chenal n° V et s'étendant jusqu'à l'extrémité de la plage (annexe III) ;
- ZIEM L entre les chenaux n°6 et n°7 et d'une profondeur de 100 mètres (annexe IV) ;
- ZIEM P depuis les rochers situés à l'ouest de la plage des Mas de Guerrevieille jusqu'au chenal n°8 et d'une profondeur de 100 mètres (annexe VI) ;
- ZIEM Q à l'est du chenal n°8 jusqu'à la limite est de la commune et d'une profondeur de 100 mètres (annexe VI).

1.4. Sept zones faisant l'objet d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrées par le préfet du Var dans la bande littorale des 300 mètres pour l'amarrage des navires :

- zone n° 1 face au camping des Prairies de la mer, située entre les chenaux n° III et 2 au droit de la ZRUB E et la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe II) ;
- zone n° 1 bis située entre les chenaux n° 3 et 4 au droit de la ZRUB G et la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe II) ;
- zone n° 2 située à l'est du chenal n°V et au droit de la ZIEM J et la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe III) ;
- zone n° 3 face à l'anse du Vieux Moulin au droit de la ZRUB K et la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe IV) ;
- zone n° 4 face à la plage du Pingouin Bleu à l'est du chenal n°7, la ZRUB M et la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe V) ;
- zone n° 5 face à la plage de Guerrevieille située entre la ZRUB N et la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe V) ;
- zone n° 6 située au droit de la ZIEM P et la ZIEM Q, à l'exception du chenal n°8, et la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe VI).

Dans ces zones, le mouillage sur corps-morts est autorisé aux seuls titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le préfet du Var.

A l'intérieur de ces zones, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

1.5. Une zone de mouillage d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 50 mètres réservée aux véhicules nautiques à moteur (VNM) et aux embarcations de secours de la base nautique de la plage de Port Grimaud situé entre le chenal n°II et le chenal n°1, au droit de la base nautique de Grimaud (annexe I).

Tout autre usage de cette zone est strictement interdit.

Article 2

Les chenaux définis à l'article 1 qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage sont interdits.

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits (ainsi qu'à leurs annexes motorisées).

Toutefois, l'interdiction de navigation ne s'applique pas, dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle, aux embarcations immatriculées de la base nautique et des centres de voile chargées de la surveillance et de la sécurité.

La pratique de la plongée sous-marine est interdite dans les chenaux et dans les ZIEM.

Article 4

Dans les zones réservées uniquement aux baigneurs (ZRUB) et les chenaux réservés aux planches à voile et embarcations à voile créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation, le mouillage des navires, les embarcations et engins immatriculés, les véhicules nautiques à moteur (VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Toutefois, l'interdiction de navigation dans les chenaux ne s'applique pas aux embarcations immatriculées d'encadrement et de sécurité de la base nautique et des centres de voile.

L'interdiction de navigation et de mouillage dans la ZRUB K (annexe IV) matérialisée à l'année est édictée à titre permanent afin de protéger l'ouvrage immergé. En dehors de la période estivale, la ZRUB est transformée en ZIEM. Elle est opposable toute l'année, que le balisage correspondant soit en place ou non.

Article 5

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée à l'exception des chenaux d'accès au rivage définis à l'article 1.1 et de la zone de mouillage définie à l'article 1.5.

Article 6

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 7

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 9

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°073/2022 du 13 avril 2022.

Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer,
Original signé

ANNEXE II



Plan de balisage des plages de la commune de Grimaud (2024) - ANNEXE II

Plage de Saint Pons - Les Mûres (1/2)

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le 15/05/2024



ID : 083-218300689-20240514-A2024_152-AR



ANNEXE III



Plan de balisage des plages de la commune de Grimaud (2024) - ANNEXE III

Plage de Saint-Pons - Les Mûres (2/2)

Envoyé en préfecture le 15/05/2024
 Reçu en préfecture le 15/05/2024
 Publié le 15/05/2024
 ID : 083-218300689-20240514-A2024_152-AR



ANNEXE IV



Plan de balisage des plages de la commune de Grimaud (2024) - ANNEXE IV

Plage du Vieux Moulin et de Beauvallon

Envoyé en préfecture le 15/05/2024
Reçu en préfecture le 15/05/2024
Publié le 15/05/2024
ID : 083-218300689-20240514-A2024_152-AR



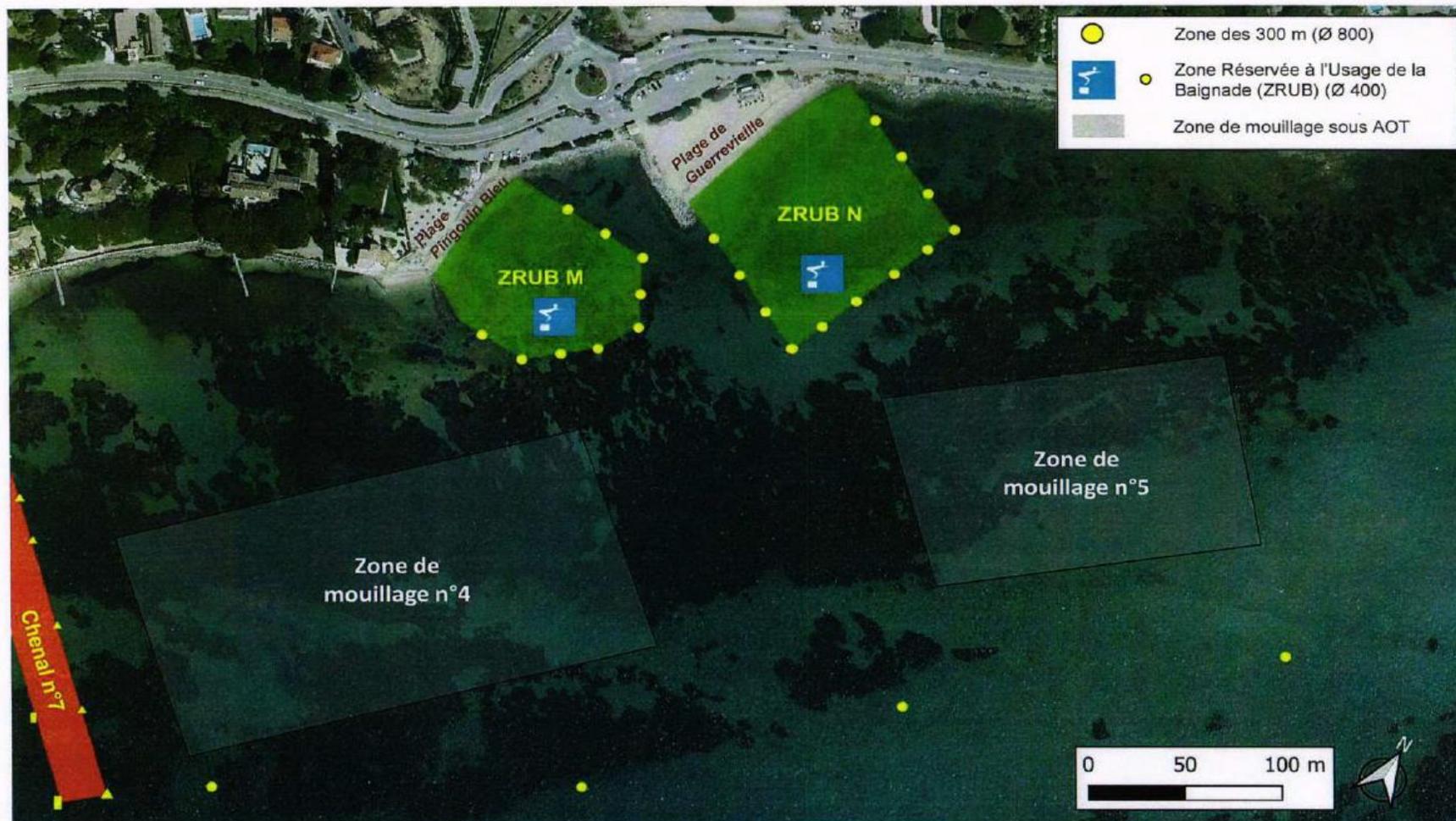
ANNEXE V



Plan de balisage des plages de la commune de Grimaud (2024) - ANNEXE V

Plage de Guerrevielle 1

Envoyé en préfecture le 15/05/2024
Reçu en préfecture le 15/05/2024
Publié le 15/05/2024
ID : 083-218300689-20240514-A2024_152-AR

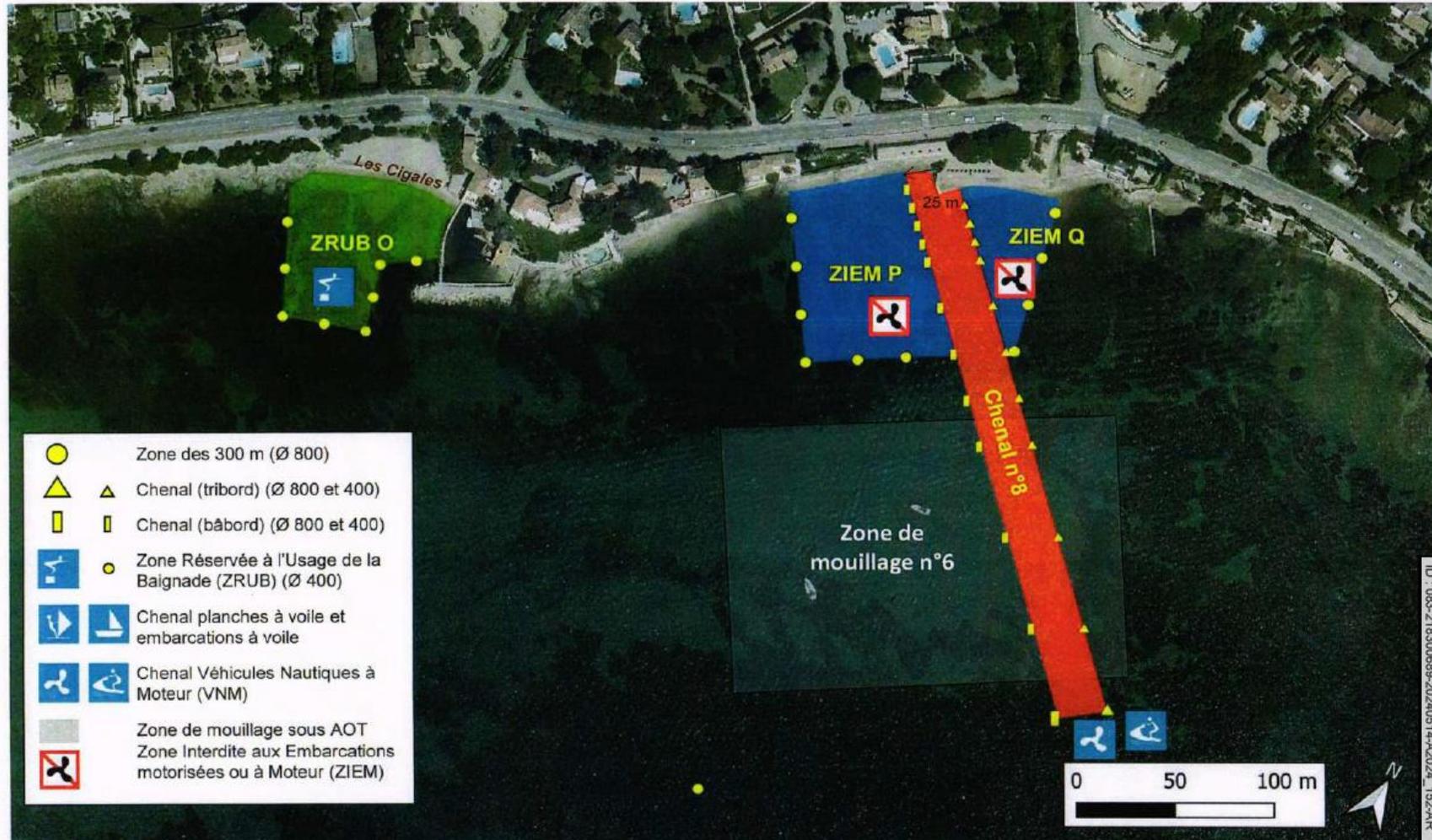


ANNEXE VI



Plan de balisage des plages de la commune de Grimaud (2024) - ANNEXE 6

Plage des Cigales et de Guerrevieille 2



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Grimaud
- DDTM 83

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 15/05/2024
Reçu en préfecture le 15/05/2024
Publié le 15/05/2024
ID : 063-218300689-20240514-A2024_152-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2024- *152*

Portant réglementation de la baignade & des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Grimaud.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu la Loi du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et ses articles L.2213-23 et suivants portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le Code des Transports,

Vu l'arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 019/2018 en date du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage,

Considérant la normalisation des balisages arrêtée par le Service des Phares et Balises,

ARRETE

Article 1^{er} : La bande littorale des 300 mètres s'étend de la limite Ouest de la Commune (*embouchure de la Giscle*) à la limite Est de la Commune (*exutoire du Vallon de la Croisette, après la plage des Mas de Guerrevieille*).

Article 2 : Sont créés sur le littoral de la Commune, **13 Zones Réservées Uniquement aux Baigneurs (ZRUB)**, telles que désignées ci-après (voir annexes de 1/6 à 6/6) :

1. **ZRUB A, jouxtant le port de Port-Grimaud, entre les deux jetées**, sur une profondeur de 80 mètres (annexe 1/6).
2. **ZRUB B, située entre le chenal n°I réservé aux planches à voiles et embarcations à voile, jusqu'au chenal S1 réservé aux embarcations de secours**, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 1/6) ;
3. **ZRUB C, située entre le chenal S1 réservé aux embarcations de secours et le chenal n°I bis constituant la zone de départ des pédalos, des kayaks et des paddles**, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 1/6) ;
4. **ZRUB D, située à l'est de la base nautique** entre le chenal n°1 réservé aux navires motorisés ou à moteur ainsi que les véhicules nautiques à moteur (VNM) et le chenal n°III réservé aux planches à voile et embarcations à voile, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 1 et 2/6).

.....

5. **ZRUB E, située face au camping des Prairies de la Mer**, entre le chenal n°III réservé aux planches à voile et embarcations à voile et le chenal n°2 d'accès au rivage réservé aux navires motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM), sur une profondeur de 100 mètres (annexe 2/6) ;
6. **ZRUB F, située face au camping de la Plage**, entre le chenal n°2 d'accès au rivage réservé aux navires motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) contigu à l'enrochement situé au droit du chemin communal et le chenal n°IV réservé aux planches à voile et embarcations à voile, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 2/6) ;
7. **ZRUB G, située à l'ouest du camping des Mûres**, entre les chenaux n°3 et n°4 d'accès au rivage réservés aux navires motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM), partant à 50 mètres de l'établissement Nautigolf jusqu'à 25 mètres avant l'épi rocheux, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 2 et 3/6) ;
8. **ZRUB H, face au camping des Mûres**, entre les chenaux n°4 et n°5 d'accès au rivage réservés aux navires motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM), partant du chenal n°4 situé à l'ouest de l'entrée du camping et jusqu'à 20 mètres de la jetée en béton marquant l'embouchure du ruisseau du Bouchage, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 3/6) ;
9. **ZRUB I, face à la plage dite du Gros Pin**, entre le chenal n°5 réservé aux navires motorisés ou à moteur ainsi que les véhicules nautiques à moteur (VNM) et le chenal V réservé aux planches à voile et embarcations à voile, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 3/6).
10. **ZRUB K, située entre l'anse du Vieux Moulin et le club nautique de Beauvallon**, à l'ouest du chenal n°VI réservé aux planches à voile et embarcations à voile, d'une largeur de 330 mètres (en suivant les bouées) et d'une profondeur de 100 mètres (annexe 4/6).

Il est précisé que dans cette zone, est immergé un ouvrage brise-lames constitué de géo tubes avec des récifs artificiels en son centre. L'implantation de cet ouvrage est compatible avec la destination de la ZRUB. Il ne provoque aucune gêne ni aucun risque pour les baigneurs (annexe 4 sur 6).
11. **ZRUB M, face à la plage dite du Pingouin Bleu**, d'une largeur de 80 mètres, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 5/6).
12. **ZRUB N, face à la plage de Guerrevieille**, entre l'épi de Guerrevieille et l'enrochement situé côté ouest de plage, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 5/6).
13. **ZRUB O, face à la plage des Cigales**, partant des rochers situés à l'extrémité ouest de la plage et jusqu'à la digue d'accès au port de Pointe Allègre, d'une largeur de 77 mètres, sur une profondeur de 80 mètres (annexe 6/6).

Article 3 : **Les ZRUB B, C et I font l'objet d'une surveillance** assurée par des agents titulaires du Brevet National de Surveillant Sauveteur Aquatique (BNSSA) ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (BEESAN).

Article 4 : Cette surveillance s'exerce comme suit :

1. **la surveillance de la plage de Port Grimaud**, s'exerce depuis le chenal n°I réservé aux planches à voile et embarcations à voile située à 25 mètres de l'enrochement d'accès au port de Port- Grimaud, et jusqu'au chenal n°I Bis constituant la zone de départ des pédalos, des kayaks et des paddles de la base nautique (annexe 1/6) ;

2. **la surveillance de la plage du Gros Pin** s'exerce dans la partie située entre le chenal n°5 d'accès au rivage pour les véhicules nautiques à moteur et le chenal n°V réservé aux planches à voile et embarcations à voile (annexe 3/6);

Ces zones de surveillance sont par ailleurs, précisées par un arrêté municipal spécifique portant réglementation de la surveillance des baignades et de la police des plages, qui stipule également les obligations des exploitants de plages sous-traitées, en matière de surveillance.

Article 5: Il est créé **6 chenaux réservés aux planches à voile et embarcations à voile (catégorie - engins nautiques non immatriculés)** :

- I. **un chenal n°I contigu à la digue nord de Port Grimaud et jouxtant l'ouest de la ZRUB B**, partant de la plage avec une largeur de 25 mètres et arrivant à la limite des 150 mètres avec une largeur de 75 mètres (annexe 1/6).
- II. **un chenal n°II face à la base nautique de Port-Grimaud**, situé entre le chenal I Bis constituant le chenal de départ des pédalos, kayaks et paddles et le chenal n°1 réservé aux navires motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM), de 40 mètres de largeur et de 150 mètres de longueur (annexe 1/6) ;

Afin de sortir du chenal n°II en cas de vent d'est, les planches à voile et embarcations à voile devront impérativement être **tractées jusqu'à la limite des 300 mètres** par les navires d'encadrement de la Base nautique.

- III. **un chenal n°III situé entre la ZRUB D et la ZRUB E du Camping des Prairies de la Mer**, de 40 mètres de largeur et de 150 mètres de longueur (annexe 2/6).
- IV. **un chenal n°IV situé entre la ZRUB F du Camping de la Plage et le chenal n°3 réservés aux navires motorisés ou à moteur ainsi que les véhicules nautiques à moteur (VNM)**, de 55 mètres de largeur et de 150 mètres de longueur (annexe 2/6).
- V. **un chenal n°V situé Plage du Gros Pin**, entre la ZRUB I (établie face à la plage) et l'épi en enrochement situé à l'extrémité, de 25 mètres de largeur et de 150 mètres de longueur (annexe 3/6).
- VI. **un chenal n°VI situé Plage du Vieux Moulin, au droit du bâtiment de la base nautique de Beauvallon et à l'est de la ZRUB K** établie face à la plage, de 55 mètres de largeur et de 150 mètres de longueur (annexe 4/6).

Article 6: **Dans les chenaux n°III (Prairies de la Mer), n°IV (Camping de la Plage) et n°V (plage du Gros Pin) précitées, les planches à pagaie (paddles) sont autorisées.**

Article 7 : **Il est créé un chenal n°I Bis** constituant la zone de départ des pédalos, kayaks et paddles, situé entre la ZRUB C et le chenal n°II réservé aux planches à voile et embarcations à voile situé face à la base nautique de Port-Grimaud et (annexe 1/6) ;

Article 8 : La pratique de la planche aérotractée (kite-surf, kite-board...) est strictement interdite sur les plages de la Commune, lorsque le plan de balisage est matérialisé.

Article 9 : La vitesse des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ne peut excéder 5 nœuds.

Article 10 : La baignade est interdite à l'intérieur des différents chenaux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

.../...

- Article 11 : Toute forme de pêche est interdite dans l'ensemble des ZRUB et des chenaux visés à l'article 5 et 7 précités.
- Article 12 : La baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits à l'intérieur des chenaux réservés aux navires, embarcations et engins motorisés créés par arrêté préfectoral, ainsi que dans les zones de mouillages créées par ce même arrêté préfectoral.
- Article 13 : **Dans les zones interdites aux engins motorisés (ZIEM) « J » (derrière l'épi en enrochement de la plage du Gros Pin), « L » (face au restaurant de la plage de Beauvallon), « P » et « Q » (plage des Mas de Guerrevieille) créées par arrêté préfectoral, les engins de plage et engins nautiques non immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits à la navigation. Seuls les engins gonflables sont admis.**
- Article 14 : La surveillance des plages, le contrôle des exploitations, ainsi que la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres seront assurés par la Gendarmerie, la Police Municipale et tout autre administration ou service dûment habilités.
- Article 15 : Les usagers des plages et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Gendarmerie, la Police Municipale, les services des Affaires Maritimes, et par la signalisation mise en place par l'administration municipale.
- Article 16 : **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2022-020 en date du 14 mars 2022.**
- Article 17 : Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place sur le plan d'eau.
- Article-18 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents et officiers de police judiciaire ou habilités en matière de police de navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.
- Le présent arrêté sera également affiché en permanence à la Capitainerie de Port-Grimaud, dans les postes de secours ainsi que dans les locaux de chaque exploitant de plage sous-traitée.
- Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et à la Préfecture Maritime de la Méditerranée.

Fait à GRIMAUD le, 14 MAI 2024

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le :
Publié le :